

BGE 61 II 348

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_348

FR: ATF 61 II 348

IT: DTF 61 II 348

Volltext

348 Obligationenrecht. No 78. qu'il. etait l'auteur des actes reproches a Maxa S. A. Sa responsabilite, doit donc etre admise en vertu de l'art. 50 CO. c) La Cour cantonale a condamne la S. A. Grebler freres solidairement avec Maxa S. A. et Albert Grebler, en application de l'art. 50 CO, par le motif qu'a l'epoque Oll les actes de concurrence deloyale furent commis, elle ne formait en realite qu'une seule entreprise commerciale avec les prenommes. Cette constatation de fait n'a pas ete attaquee comme contraire aux pieces du dossier et la deduction de droit qu'en a tiree la Cour apparait des lors comme justifiee. 3

78. Arrêt de la Ire Section civile du 4 decembre 1986 dans la cause de Pietro contre Gigo. Atteinte a l'interet personnel par des manœuvres deloyales destinees a empecher une concurrence genante (art. 49 CO). Resume des faits. A. - Le demandeur, Maurice Gigo, fabricant d'horlogerie a La Chaux-de-Fonds, durement atteint par la crise, decida, au debut de 1932, d'ouvrir un magasin d'horlogerie-bijouterie. A cet effet, il prit les mesures suivantes : a) Le 24 fevrier, soit pres d'un mois avant l'ouverture du magasin, il demanda son admission a l'Association suisse des orfèvres, a Berne, en declarant accepter ses statuts (lettre Gigo du 24 fevrier 1932 a l' Association suisse des orfèvres). Avise que, pour etre admis a l'Association suisse, il devait faire partie de sa section neuchateloise, il ecrivit le 27 fevrier 1932 au President de cette section, M. Borel, demandant son admission ; b) il sollicita et obtint de la Prefecture, le 20 fevrier Obligationenrecht. N° 78. 349 1932, l'autorisation de faire, lors de l'ouverture de son commerce, un cadeau a ses cent premiers clients ; c) il fit les commandes necessaires, notamment aupres de la maison Mauthe, a Zurich, qui lui fournit quelques regulateurs ; d) le 19 mars 1932, il fit paraître, dans L'Impartial, l'annonce de l'ouverture de son magasin; il avait fait distribuer la circulaire-reclame autorisee par la Prefecture; le cadeau promis aux cent premiers clients fut distribue aux interesses. Le defendeur, Philippe de Pietro, secretaire de la Societe cantonale neuchateloise des horlogers-bijoutiers, section de La Chaux-de-Fonds, exploite a La Chaux-de-Fonds, depuis 1909, un magasin d'horlogerie-bijouterie. Ayant appris les intentions de M. Gigo, il s'efforça de les contrecarrer: a) Par lettres du 17 fevrier 1932, il ecrivit a la Maison Mauthe et a son representant, leur reprochant vivement d'avoir accepte et execute des commandes de Gigo et declarant rompre, de ce fait, ses relations commerciales avec eux. Bien que la maison Mauthe se soit, au debut, rebuffee contre ces pretentions et qu'elle eut obtenu de Gigo d'excellents renseignements sur les maisons avec lesquelles il etait en relations, P. de Pietro revint a la charge le 11 mars 1932, accusant Gigo de vendre les articles de la maison Mauthe 20 % au-dessous des prix minimum. Sur reclamation de la maison Mauthe, le demandeur contesta formellement l'accusation, disant qu'il avait respecte les tarifs imposes. Les 22 et 23 mars, P. de Pietro repandit la meme accusation aupres de M. Borel, president de l'Association suisse des horlogers-bijoutiers, reprochant en outre a Gigo sa circulaire. L'accusation parvint au secretariat de Zurich de l'Association des horlogers-detaillants, a laquelle, sur les

conseils de la maison Mauthe, Gigon avait demandé à s'affilier. Son admission fut refusée « à cause de ses agissements » (Geschäftsgebaren), et le 350 Obligationenrecht. No 78. secretariat mit : la maison Mauthe en demeure de cesser toute livraison au demandeur. La maison Mauthe s'inclina, à regret. b) La demande de Gigon d'être admis dans la section neuchateloise de la Société des bijoutiers-horlogers (27 février 1932) avait été transmise à Pietro pour préavis de la section de La Chaux-de-Fonds. P. de Pietro fit la tournée des membres et transmit une réponse négative unanime, motivée selon lui par le fait que « chacun trouve que par les temps actuels toutes les affaires sont totalement arrêtées, on ne pouvait accepter de nouveaux membres qui, d'avance, étaient condamnés ». Le 8 mars 1932, la Société cantonale neuchateloise répondit négativement à la demande d'admission de Gigon. Au mois de juin 1932, l'avocat du demandeur eut diverses entrevues avec P. de Pietro, qui posa la question de l'entrée de Gigon dans les trois associations (locale, cantonale et fédérale). L'avocat répondit qu'il n'en était pas question tant que le tort matériel et moral causé au demandeur n'aurait pas été réparé. Outre le refus de la maison Mauthe de continuer à le fournir, Gigon dut enregistrer d'autres refus : B. - Le 25 août 1932, Gigon a assigné de Pietro devant le Tribunal cantonal neuchatelois en lui réclamant, en vertu des articles 41 et sv., spécialement 48 et 49 CO, 6000 fr. de dommages-intérêts. pour dommage matériel et 2000 fr. pour tort moral. Dans sa réponse, le défendeur - alors que le vice-président de la section neuchateloise lui avait transmis le 29 février 1932 la demande d'admission de Gigon, faite longtemps avant l'ouverture de son magasin (21 mars) - affirma que le demandeur « projetait de travailler en marge de l'Association des orfèvres suisses ». Dans sa duplique, il reconnut qu'il faisait lui-même des cadeaux à sa clientèle et y avait renoncé à la demande de l'Association. Le défendeur a conclu au rejet de la demande. Obligationenrecht. N° 7tJ. 351 O. - Par jugement du 11 juin 1935, le Tribunal cantonal neuchatelois a condamné P. de Pietro à 500 fr. de dommages-intérêts avec intérêts à 5 % des le 25 août 1932 et aux frais. D. - Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions libératoires. L'intime a conclu au rejet du recours. Extrait des motifs : Le défendeur n'a justifié d'aucune de ses accusations et le demandeur a été victime d'agissements illicites des plus reprouvables. Ne gagnant plus sa vie comme fabricant, le demandeur avait le droit d'essayer de la gagner comme négociant. Les commerçants de la branche, étant syndiqués, pouvaient sans doute chercher à lui imposer le respect de leurs conventions, mais seulement en l'admettant dans leur association dont il accepterait les statuts et les règlements. C'était un abus manifeste de se refuser à le recevoir dans le syndicat, puis de le boycotter sous prétexte qu'il n'en faisait pas partie et n'en observait pas les conditions. Si à l'époque actuelle on doit prendre son parti des syndicats et des entraves qu'ils mettent à la libre concurrence, encore faut-il que ces institutions respectent les principes de la loyauté. Les syndicats commerciaux, qui ne se proposent que des buts économiques et qui ne sauraient invoquer la violence des luttes politiques, doivent donner l'exemple. Le demandeur, lui, s'est comporté correctement. Avant d'annoncer l'ouverture de son magasin, il a demandé d'être admis dans l'association professionnelle cantonale. Aussitôt, le défendeur l'a entrepris en avançant des allégations inexacts ou en lui reprochant même un procédé commercial expressément autorisé par la Préfecture et que le recourant ne se faisait pas faute d'employer personnellement. C'est le demandeur qui, par ses agissements condamnables, a empêché l'entrée du demandeur dans le syndicat. StS griefs non fondés ont emporté le refus du groupement local et de la section cantonale et son allégation inexacte, touchant le prétendu refus du demandeur de s'affilier à l'association cantonale, a provoqué la décision de

l'assemblée d'Olten. Le défendeur a ainsi commis à l'encontre du demandeur des actes de concurrence déloyale, motivés non par l'intérêt du syndicat professionnel - qui se fnt proMge eontre tout procede illicite du demal: ldeur en le recevant comme membre tenu d'observer ses reglements, - mais par son desir de se debarrasser d'un eoncurent genant. La responsabilite du defendeur est indiscutablement engagee et les dommages-interets auxquels le Tribunal cantonal l'a condamne paraissent peu de chose en compa- raison de la graviM partieliere de sa faute ainsi que du prejudice materiel et moral subi par le demandeur. En l'absence de reeours de ce dernier, le Tribunal federal ne peut toutefois que maintenir le chiffre fixe par les premiers juges. 3. - Le defendeur pretend, mais en vain, n'avoir agi qu'en qualite d'organe du syndicat. Il cherehe ainsi a imputer ses actes illicites a un tiers, alors qu'il est avere que toute sa conduite a eM dictee par son propre inMret et l'intention de ruiner l'entreprise coneurrente du deman- deur. Il eonvient eniin de remarquer - contrairement a la maniere de voir des premiers juges - que, le defendeur n'ayant jamais fait amende honorable, le demandeur etait en droit de ne pas poser a nouveau sa candidature tant que son adversaire ne serait pas confondu. Pa?' ces 'fiwtits, le Tribunal federal rejette le recours et confirme le jugement attaque. Obligationenrecht. No 79. 79. Arrit de la Ire SectiOJI civile du 17 decembre 1935 dans la cause Ateliers des Charmillea S. A. contre Stucki et COJIsorts. Oontrat de tra1.,oail. Les cantons n'ont pas le droit d'instituer des jours ferries isolees pour lesquels ils obligent les employeurs a. payer le salaire meme aux ouvriers travaillant a l'heure ou aux piooes. A. - Par une loi du 12 mai 1934, modifiant l'art. 1 er de la loi du 6 fevrier 1869 sur les jours de fetes legales, modifiee elle-meme par les lois du 21 fevrier 1877 et du II octobre 1895, le Grand Conseil du Canton de Geneve a decreM ce qui suit : « Article premier. - Le 1 er juin, anniversaire de l'arrivee des Confederes au Port Noir, est declare jour ferie. « Art. 2. - Il ne peut etre fait aucune deduction de salaire pour les jours ferries legaux. « Art. 3. - L'urgenceest declaree. » A la suite d'une initiative populaire, le Grand Conseil a abroge eette loi le 18 novembre 1934. B. - Les Ateliers des Charmilles S. A. a Geneve ont ferme leurs usines la 1 er juin 1934, mais se sont refuses a payer pour ce jour-la le salaire de eeux da leurs ouvriers qui travaillaient a l'heure et aux pieces. Alfred Stucki et les autres intimes au present reeours, qui appartiennent a cette caMgorie d'ouvriers, ont assigne la SoeieM recourante devant le Tribunal des Prud'hommes de Geneve en paiement des sommes correspondantes au salaire qu'ils auraient touche le 1 er juin 1934 si les ateliers n'avaient pas eM farmes. La defenderesse a eonelu au rejet des demandes par le motif que les jours ferries sont assimiles au dimanehe en vertu da l'art. 58 de la loi federale sur le travail dans les fabriques et qu'aeun salaire n'est dn le dimanche aux ouvriers travaillant a l'heure ou aux pieces ; l'art. 2 de la AB 61 II - 1935 2:1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.